

Marine Stewardship Council

Référentiel Chaîne de Garantie d'Origine du MSC : version pour les Groupes

Version 1.0, 20 février 2015



À propos du Marine Stewardship Council

Le Marine Stewardship Council (MSC) est une organisation internationale qui établit des référentiels pour les pêcheries durables et pour la traçabilité des chaînes d’approvisionnement.

Vision

Le MSC a pour vision un monde où les océans regorgeraient de vie et où les approvisionnements en produits de la mer seraient assurés aussi bien pour la génération actuelle que pour les suivantes.

Mission

Le MSC a pour mission d’utiliser son label et son programme de certification des pêcheries pour contribuer à améliorer la santé des océans, en reconnaissant et en récompensant les pratiques de pêche durables et en guidant le consommateur dans ses choix.

Avis de droit d’auteur

Le « Référentiel Chaîne de Garantie d’Origine pour les Groupes du MSC » du Marine Stewardship Council et son contenu sont soumis au droit d’auteur du « Marine Stewardship Council » - © « Marine Stewardship Council » 2015. Tous droits réservés.

La langue officielle de ce référentiel est l’anglais. La version définitive est conservée sur le site Web du MSC www.msc.org/fr/. Toute différence entre les copies, versions ou traductions doit être résolue en se référant à la version anglaise définitive.

Le MSC interdit toute modification de tout ou partie de son contenu, sous quelque forme que ce soit.

Marine Stewardship Council
Marine House
1 Snow Hill
London EC1A 2DH
Royaume-Uni
Téléphone : + 44 (0)20 7246 8900
Fax : + 44 (0)20 7246 8901
E-mail : standards@msc.org

Table des matières

Introduction	4
Référentiel Chaîne de Garantie d'Origine: version par défaut	4
Principe 1 Les produits certifiés sont achetés auprès de fournisseurs certifiés	6
Principe 2 Les produits certifiés sont identifiables	7
Principe 3 Les produits certifiés sont séparés	10
Principe 4 Les produits certifiés sont traçables et les volumes sont consignés	11
Principe 5 L'organisation dispose d'un système de gestion	12
5.1 Gestion et formation	12
5.2 Signaler les modifications	13
5.3 Sous-traitants, transport et sous-traitement de la transformation	14
5.4 Produit non conforme	15
5.5 Demandes de traçabilité et de garantie de la chaîne d'approvisionnement	16
5.6 Exigences spécifiques pour les produits en cours d'évaluation	17
Principe 6 Exigences supplémentaires pour la CGO pour les Groupes	19
6.1 Contrôle du groupe	19
6.2 Registre des sites et ajout de nouveaux sites	20
6.3 Utilisation de l'écolabel, du logo et des autres marques	22
6.4 Audits internes	22
6.5 Vérification interne du groupe	25

Introduction

A. Responsabilité pour ce Référentiel

Le Marine Stewardship Council assume la responsabilité pour ce référentiel. Les lecteurs doivent vérifier qu'ils utilisent la copie la plus récente de ce document (et des autres documents connexes). La version définitive du référentiel est disponible sur le site Internet du MSC www.msc.org/fr/.

Versions publiées

Version No.	Date	Description de la modification
1.0	20 février 2015	

B. À propos de ce document

Le présent document regroupe les exigences obligatoires pour les groupes de sociétés de la chaîne d'approvisionnement souhaitant obtenir la certification Chaîne de Garantie d'Origine (CGO) du MSC. Des instructions facultatives ont été élaborées afin d'aider à l'interprétation et à l'application des exigences de ce référentiel.

C. Présentation générale

Processus de certification Chaîne de Garantie d'Origine

La certification CGO constitue une assurance crédible que les produits vendus avec l'écocertification ou la marque déposée MSC sont issus d'une pêcherie certifiée et qu'ils peuvent être tracés tout au long de la chaîne d'approvisionnement, jusqu'à une source certifiée durable.

Les sociétés certifiées selon le Référentiel CGO sont auditées par un organisme de certification accrédité et indépendant, et font l'objet d'audits de contrôle périodiques durant les trois années de validité du certificat Chaîne de Garantie d'Origine.

Utilisation de la Chaîne de Garantie d'Origine du MSC par d'autres organismes de certification

Le Référentiel CGO du MSC est mis à disposition d'organisations sélectionnées qui mettent en œuvre des programmes de certification. Au moment de la publication de ce référentiel, l'Aquaculture Stewardship Council (ASC) a choisi d'utiliser le Référentiel CGO du MSC pour l'ensemble des produits de la mer provenant des fermes certifiées ASC. Cela permet aux sociétés de la chaîne d'approvisionnement de travailler avec des produits de la mer certifiés

MSC et certifiés ASC grâce à un unique audit CGO. Cependant, des certificats Chaîne de Garantie d'Origine distincts sont délivrés et chaque référentiel est associé à des marques spécifiques. Si, à l'avenir, le Référentiel CGO du MSC est utilisé dans le cadre d'autres programmes de certification, cette information sera publiée sur le **site Internet du MSC**.

D. Champ d'application et options de la certification Chaîne de Garantie d'Origine

Toute organisation assurant le commerce ou manipulant des produits issus d'une pêcherie ou d'une ferme certifiée peut prétendre à l'obtention de la certification Chaîne de Garantie d'Origine. La certification CGO est une exigence pour chaque organisation de la chaîne d'approvisionnement prenant légalement possession de produits certifiés et souhaitant mettre en avant leur origine certifiée. Cette exigence est valable jusqu'au stade où les produits sont conditionnés dans un emballage inaltérable directement destiné aux consommateurs.

Le MSC dispose d'un référentiel de Chaîne de Garantie d'Origine et de deux variantes : une pour les Groupes, et l'autre pour les entreprises en lien direct avec le consommateur final (CFO, Consumer-Facing Organisations). Retrouvez davantage d'informations sur l'éligibilité pour chacune des versions dans les **Exigences de certification CGO du MSC (section 6.2)** et dans l'introduction de chaque document.

Champ d'application du Référentiel CGO : version par défaut

Ce Référentiel est applicable à toute organisation disposant d'un site unique (emplacement physique) assurant la manipulation ou le commerce de produits certifiés. Le Référentiel CGO par défaut est également applicable à toute organisation disposant de plusieurs sites manipulant des produits certifiés, mais dont chaque site est individuellement audité selon le Référentiel CGO. Dans ce cas, un unique certificat, appelé « certificat multi-sites », est délivré. Exemples de sociétés pouvant être certifiées selon le Référentiel CGO par défaut : une société d'import-export disposant d'un site unique, un transformateur disposant de plusieurs usines.

Certaines clauses du Référentiel (comme l'achat auprès de fournisseurs certifiés) peuvent ne pas s'appliquer si l'organisation est une ferme aquacole ou une pêcherie.

Introduction *suite*

Référentiel CGO : version pour les Groupes

La version pour les Groupes du Référentiel CGO s'applique à toutes les organisations qui manipulent des produits certifiés sur plusieurs sites, et où chaque site ne fait pas l'objet d'un audit individuel par l'organisme de certification. Ceci peut être plus efficace que la certification multi-sites pour les organisations disposant de nombreux sites, ou pour des organisations qui se regroupent. L'organisation désigne une entité centrale chargée d'établir des contrôles internes et de s'assurer que chaque site respecte le Référentiel CGO. L'organisme de certification procède à l'audit de l'entité centrale et d'un échantillon de sites au lieu d'auditer chaque site. Un code et un certificat Chaîne de Garantie d'Origine uniques sont alors délivrés pour le groupe. Exemples de sociétés pouvant être certifiées selon le Référentiel CGO pour les Groupes : un grossiste disposant de plusieurs dizaines d'entrepôts, une chaîne de restaurants (ayant décidé de ne pas être certifié selon le Référentiel pour les CFO).

Certaines clauses du Référentiel (comme l'achat auprès de fournisseurs certifiés) peuvent ne pas s'appliquer si l'organisation est une ferme aquacole ou une pêcherie.

Référentiel CGO : version pour les entreprises en lien direct avec le consommateur (CFO, Consumer-Facing Organisation)

La version CFO du Référentiel CGO s'applique à toute organisation servant ou commercialisant des produits de la mer directement au consommateur final (distribution ou restauration) et répondant aux autres critères d'éligibilité spécifiques. Les entreprises en lien direct avec le consommateur (CFO) peuvent être des sites uniques ou disposer de plusieurs sites. Un code CGO unique est délivré pour tous les sites dépendants du système de gestion de l'organisation assurant la manipulation ou la commercialisation de produits certifiés. À l'instar de la CGO pour les Groupes, l'organisme de certification procède à l'audit d'un échantillon du nombre total de sites du certificat. Exemples de CFO : restaurants, chaînes de restaurants, poissonneries, distributeurs proposant un rayon marée, entreprises de restauration collective.

E: Éligibilité au Référentiel CGO : version par défaut

Toutes les organisations peuvent être certifiées selon le Référentiel CGO par défaut. Ce Référentiel est particulièrement approprié pour:

- Une entreprise disposant d'un seul site et assurant la manipulation ou la commercialisation de produits certifiés au sein d'un unique emplacement physique.
- Une organisation multi-sites assurant la manipulation ou la commercialisation de produits certifiés au sein de plusieurs emplacements physiques.

Remarque: certaines organisations sont éligibles pour utiliser la version par défaut, pour les Groupes et/ou les CFO du Référentiel CGO. Les organisations sont invitées à vérifier l'éligibilité pour l'ensemble des options de certification CGO (c.-à-d. par défaut, pour les Groupes, pour les CFO) indiquées dans la section **6.2 des Exigences de certification CGO** avant de discuter de la meilleure option avec leur organisme de certification.

F. Date de prise d'effet

La date de prise d'effet de la version 4.0 du Référentiel CGO par défaut est le 1er septembre 2015. Tous les audits de CGO menés à cette date ou ultérieurement selon le Référentiel CGO pour les Groupes doivent utiliser cette version du référentiel.

G. Date de révision

Il est prévu que la prochaine révision de ce Référentiel débute en 2017. La révision du Référentiel CGO est effectuée conformément au code de normalisation de l'ISEAL.

Le MSC recueille volontiers les éventuels commentaires relatifs au Référentiel CGO ; ces derniers seront intégrés au prochain processus de révision. Veuillez nous faire part de vos commentaires par courrier ou par e-mail, en utilisant les coordonnées fournies dans le présent document.

Pour en savoir plus sur le processus de développement des documents du MSC et de la procédure d'établissement du Référentiel MSC, nous vous invitons à vous rendre sur **le site Internet des référentiels et documents du MSC** et **le site Internet du MSC**.

H. Documents normatifs

Les différents concepts, termes et expressions sont définis dans le Glossaire du MSC et MSC.I.

Principe 1

Les produits certifiés sont achetés auprès de fournisseurs certifiés

- 1.1 L'organisation doit avoir un processus en place permettant de s'assurer que tous les produits certifiés sont achetés auprès de fournisseurs certifiés.

Instruction 1.1

Le terme « produits certifiés » renvoie aux produits de la mer provenant de pêcheries ou de fermes certifiées et étant identifiés comme produits certifiés.

Cette définition exclut les produits de la mer conditionnés dans un « emballage inaltérable directement destinés aux consommateurs » (c.-à-d. les produits finis et labellisés destinés à être vendus tels quels au consommateur final, comme des boîtes de thon individuelles). Pour obtenir la définition complète de l'emballage inaltérable directement destiné aux consommateurs, veuillez vous reporter à la section 6.1 **des Exigences de certification CGO**.

Un fournisseur certifié peut être une pêcherie ou une ferme certifiée, ou bien un fournisseur titulaire d'un certificat Chaîne de Garantie d'Origine (CGO) valide. Cette clause ne s'applique pas aux sites où les produits ne sont pas achetés (p. ex. les pêcheries ou les fermes aquacoles qui produisent directement les produits de la mer).

- 1.2 Les organisations qui manipulent des produits physiques doivent avoir un processus en place permettant de confirmer le statut certifié des produits au moment de leur réception.

Instruction 1.2

Les documents reçus avec les produits certifiés doivent identifier clairement le produit comme certifié. Il peut s'agir de bordereaux de livraison, de factures, de connaissements ou d'informations électroniques fournis par le fournisseur. Ceci permet de s'assurer que si un fournisseur remplace un produit de la mer certifié par un produit non certifié (p. ex. en cas de rupture de stock), cela sera décelé par la société destinataire.

Si un fournisseur utilise un système interne (comme des codes-barres ou des codes produits) afin d'identifier de manière unique les produits certifiés sur les documents, la société destinataire doit comprendre la description du fournisseur afin de confirmer que le produit est certifié.

Si les enregistrements associés aux produits ne les identifient pas clairement comme certifiés, l'étiquette physique du produit (p. ex. un écolabel MSC sur un carton) n'est pas suffisante pour en confirmer le statut certifié.

- 1.3 Les organisations disposant de produits certifiés en stock au moment de l'audit de certification initial doivent être en mesure de prouver que ces produits ont été achetés auprès d'un fournisseur certifié et qu'ils sont conformes à l'ensemble des sections pertinentes de ce Référentiel avant de pouvoir être vendus comme certifiés.

Instruction 1.3

Les produits certifiés en stock au moment de la certification initiale doivent être tracés jusqu'au fournisseur certifié d'une pêcherie/ferme, conformément au **Principe 4**. L'organisation devra également prouver que tous les produits certifiés en stock sont identifiables et séparés, conformément aux **Principes 2** et **3**.

Principe 2

Les produits certifiés sont identifiables

- 2.1 Les produits certifiés doivent être identifiés comme tels à tous les stades de l'achat, de la réception, du stockage, de la transformation, du conditionnement, de l'étiquetage, de la vente et de la livraison.

Instruction 2.1

Il est souhaitable que les produits certifiés soient identifiables comme tels sur le produit physique ainsi que sur les enregistrements de traçabilité qui l'accompagnent. Ceci peut être effectué en plaçant une inscription ou une étiquette sur l'emballage, le conteneur ou la palette.

Les organisations peuvent utiliser différentes méthodes afin d'identifier les produits certifiés, notamment les acronymes (p. ex. « MSC »), le code CGO ou tout autre système interne d'identification.

S'il est impossible ou peu pratique d'étiqueter les produits physiquement (p. ex. des poissons dans un bac de décongélation), l'organisation devra démontrer comment le produit peut être lié à des enregistrements de traçabilité ou de stockage précisant leur statut certifié.

- 2.2 Si les produits sont vendus comme certifiés, ils doivent être identifiables comme tels sur la ligne d'article correspondante de la facture, sauf si tous les produits de la facture sont certifiés.

Instruction 2.2

Identifier les produits certifiés sur la ligne d'article de la facture peut être effectué de différentes manières. Par exemple, en utilisant l'acronyme MSC ou ASC dans la description du produit, en utilisant le code CGO ou bien en utilisant un code produit interne unique correspondant à un produit certifié.

Si tous les articles d'une commande sont certifiés, il est acceptable d'indiquer uniquement l'identification de certification (p. ex. le code CGO) en en-tête de la facture. Cette exigence vise à permettre à l'acheteur et à l'organisme de certification de déterminer clairement les produits ayant été vendus comme certifiés sur une facture donnée.

- 2.3 L'organisation doit utiliser un système qui assure que les emballages, les étiquettes et autres supports identifiés comme certifiés peuvent uniquement être utilisés pour les produits certifiés.
- 2.4 L'organisation ne doit promouvoir les produits comme certifiés ou utiliser l'écolabel, le logo ou toute autre marque que si elle en a l'autorisation de le faire selon les termes du contrat de licence (ecolabel@msc.org).

Principe 2 *suite*

Les produits certifiés sont identifiables

Instruction 2.2

L'utilisation des acronymes (p. ex. « MSC » ou « ASC ») ou du nom complet du Référentiel (p. ex. Marine Stewardship Council) sur les produits ou les enregistrements de traçabilité dans un contexte purement B to B pour identifier les produits est autorisée sans contrat de licence.

Toute autre utilisation de l'écolabel, du logo ou autres marques déposées du MSC nécessite un contrat de licence avec le MSC, le département de gestion des licences du MSC.

Lors d'un audit, il peut être demandé à l'organisation de fournir des preuves de l'autorisation d'utiliser une marque du MSC. Ceci peut être effectué en montrant le contrat de licence valide et/ou les e-mails d'autorisation envoyés par le MSC.

Principe 3

Les produits certifiés sont séparés

- 3.1 Il ne doit y avoir aucune substitution des produits certifiés par des produits non certifiés.
- 3.2 Les produits certifiés et non certifiés ne doivent pas être mélangés si l'organisation souhaite mettre en avant ces produits certifiés, sauf dans le cas mentionné à la section **3.2.1**.

- 3.2.1 Si un produit de la mer non certifié est utilisé en tant qu'ingrédient dans des produits certifiés, l'organisation doit suivre les Règles de pourcentage des ingrédients certifiés du MSC, disponibles sur le site **le site Internet du MSC**.

Instruction 3.2.1

Dans certains cas spécifiques, des produits de la mer non certifiés peuvent être utilisés comme ingrédients dans des produits certifiés. Cependant, des restrictions spécifiques s'appliquent ; lesquelles sont incluses dans les **Règles de pourcentage des ingrédients certifiés du MSC**.

- 3.3 Les produits certifiés selon différents programmes de certification reconnus qui utilisent la CGO du MSC ne doivent pas être mélangés si l'organisation souhaite vendre les produits comme certifiés, sauf :
- 3.3.1 Si l'organisation dispose d'une autorisation spécifique du MSC, ou
- 3.3.2 Si un même produit est certifié selon plusieurs programmes de certification reconnus qui partagent la CGO du MSC.

Instruction 3.3

Ce point s'applique à tous les autres référentiels, comme l'Aquaculture Stewardship Council (ASC), qui utilisent le Référentiel CGO du MSC pour la traçabilité de la chaîne d'approvisionnement. Les poissons certifiés MSC et les poissons certifiés ASC ne peuvent à aucun moment être mélangés dans la chaîne d'approvisionnement s'ils sont vendus comme étant certifiés.

La clause **3.3.1** se réfère aux organisations disposant d'une autorisation spécifique du MSC leur permettant d'associer des produits de la mer certifiés MSC et ASC dans des produits en lien direct avec le consommateur, portant les deux marques. Une liste actuelle des autres programmes reconnus partageant le Référentiel CGO du MSC peut être consultée sur **le site Internet du MSC**.

Principe 4

Les produits certifiés sont traçables et les volumes sont consignés

4.1 L'organisation doit disposer d'un système de traçabilité qui permet :

4.1.1 À tout produit ou lot vendu comme certifié d'être tracé à partir de la facture de vente jusqu'à un fournisseur certifié.

4.1.2 À tout produit identifié comme certifié à la réception d'être tracé du point d'achat au point de vente.

Instruction 4.1.2

La section **4.1.2** ne s'applique pas si une société reçoit du matériel certifié par un fournisseur, mais ne l'identifie jamais comme un produit « certifié » à la réception (p. ex. si un fournisseur livre un produit certifié MSC, mais que le client ne l'a pas commandé comme certifié).

Tout produit identifié comme article certifié à la réception doit pouvoir être tracé jusqu'à la vente finale, même s'il n'est pas vendu comme étant certifié.

4.2 Les enregistrements de traçabilité doivent pouvoir lier les produits certifiés à chaque étape entre l'achat et la vente, notamment la réception, la transformation, le transport, le conditionnement, le stockage et l'expédition.

4.3 Les enregistrements relatifs aux produits certifiés doivent être exacts, complets et inchangés.

4.3.1 Si les enregistrements ont fait l'objet de modifications, ces dernières doivent être clairement documentées et comporter notamment la date ainsi que le nom ou les initiales de la personne ayant effectué les modifications.

Instruction 4.3.1

Si des produits certifiés sont déplacés entre les sites ou au sein des sites, le système de traçabilité doit garantir que les produits sont parfaitement traçables jusqu'à l'achat. Ceci comprend par exemple l'expédition depuis un centre de distribution vers un restaurant, ou la manipulation au sein d'un site de transformation.

Pendant un audit, l'organisme de certification peut vérifier les anciens enregistrements de traçabilité pour n'importe quelle période au cours des 18 mois précédents pour vérifier la conformité avec cette exigence.

4.4 L'organisation doit tenir à jour des enregistrements qui permettent de calculer les quantités de produits certifiés achetés et vendus (ou reçus et expédiés), à l'exception du cas décrit dans la section **4.4.1** ci-dessous.

Principe 4 suite

Les produits certifiés sont traçables et les volumes sont consignés

Instruction 4.4

La clause 4.4 s'applique à tous les produits identifiés comme certifiés ou éligibles pour être vendus avec une identification certifiée. Si les produits de la mer sont achetés comme certifiés mais ensuite convertis en statut non certifié (et ne seront jamais vendus comme certifiés), les enregistrements doivent alors uniquement faire apparaître les volumes de produits convertis en statut non certifié. Les autres enregistrements de volumes (p. ex. pour la transformation ultérieure d'articles non certifiés) ne doivent pas nécessairement être tenus à jour.

Les organisations vendant au/servant le consommateur final ne doivent pas nécessairement consigner les volumes vendus, mais doivent consigner les volumes de produits certifiés achetés ou reçus. Tous les enregistrements doivent être tenus à jour pendant trois ans, conformément à la clause 5.1.3.

4.4.1 Les volumes de produits certifiés vendus ou servis au consommateur final ne doivent pas nécessairement être enregistrés.

4.5 Si une transformation ou un conditionnement/reconditionnement a lieu, les enregistrements doivent permettre de calculer des taux de conversion pour les sorties certifiées à partir des entrées certifiées pour tout lot ou toute période donné(e).

4.5.1 Les taux de conversion permettant la transformation des produits certifiés doivent être justifiables et exacts.

Instruction 4.5.1

Cette clause vise à éviter les cas pour lesquels les taux de conversion sont anormalement élevés ou faibles, et peuvent potentiellement indiquer une substitution de produits certifiés et non certifiés. Des fluctuations normales des taux de conversion, causées par la qualité, la saisonnalité et le rendement de la transformation, sont attendues.

Afin de vérifier les cas dans lesquels les taux de conversion laissent une possibilité d'étiquetage erroné des produits, l'organisme de certification peut vérifier les enregistrements en les comparant aux spécifications des produits, aux produits similaires étant transformés, ou à l'historique des enregistrements de transformation.

4.6 L'organisation doit uniquement vendre comme certifiés les produits couverts par le périmètre de sa certification.

Instruction 4.6

Les exigences de modification du périmètre de certification, qui couvrent les nouvelles espèces, les activités ou les produits certifiés selon d'autres programmes de certification reconnus partageant le CGO du MSC, sont indiquées aux sections 5.2.1.3, 5.2.2.1 et 5.2.2.2.

Principe 5

L'organisation dispose d'un système de gestion

5.1 Gestion et formation

- 5.1.1 L'organisation doit opérer selon un système de gestion répondant à toutes les exigences de ce Référentiel.

instructions 5.1.1

Le système de gestion englobe le système, les règles de fonctionnement et les procédures utilisées pour garantir que l'organisation est conforme au Référentiel CGO. L'étendue de la documentation requise pour le système de gestion peut varier en fonction de la taille de l'organisation, du type d'activités, de la complexité des processus et de la compétence du personnel.

Pour les opérations de très faible envergure ou peu complexes, il est possible qu'aucun document ne soit nécessaire tant que le personnel responsable comprend et est capable de mettre en oeuvre les procédures liées au Référentiel CGO.

- 5.1.2 L'organisation doit s'assurer que le personnel responsable est formé et compétent pour garantir la conformité à ce référentiel.

Instruction 5.1.2

Le terme « personnel responsable » renvoie aux individus d'une organisation qui sont responsables de la prise de décision ou de la mise en oeuvre de procédures liées au Référentiel CGO du MSC.

La plupart des organisations devront dispenser une formation visant à s'assurer que les employés comprennent les exigences CGO et suivent les procédures internes afin de faire en sorte que les produits certifiés soient séparés, identifiables et traçables. Cependant, pour les sociétés disposant de processus simples, il est possible de fournir aux employés un manuel, des instructions et/ou des affiches dans les salles de préparation des aliments.

- 5.1.3 L'organisation doit tenir à jour des enregistrements qui prouvent la conformité à ce Référentiel pendant 3 ans au minimum, ou pendant la durée de vie totale des produits certifiés, si cette dernière est supérieure à trois ans.

Instruction 5.1.3

Les enregistrements qui prouvent la conformité avec le Référentiel CGO incluent généralement les enregistrements d'achat et de vente de produits certifiés, de traçabilité interne ainsi que des enregistrements de production pour les produits certifiés et des enregistrements de procédures internes ou de formation.

- 5.1.4 L'organisation doit désigner une personne (interlocuteur MSC) qui sera responsable de tous les contacts avec l'organisme de certification et de répondre à toute demande de documentation ou d'informations liée à la conformité CGO.

Principe 5 suite

L'organisation dispose d'un système de gestion

Instruction 5.1.4

L'interlocuteur MSC est chargé de communiquer avec l'organisme de certification et de garantir que l'organisation réponde à toute demande de document ou d'information. Si l'interlocuteur change, l'organisme de certification doit en être averti, conformément à la clause **5.2.1**.

5.2 Signaler les modifications

5.2.1 L'organisation doit informer l'organisme de certification par courrier ou par e-mail dans les 10 jours suivant ces modifications :

5.2.1.1 Nouvel interlocuteur MSC au sein de l'organisation, comme spécifié dans la clause **5.1.4**.

5.2.1.2 Produits certifiés reçus d'un nouveau fournisseur certifié.

5.2.1.3 Nouvelle espèce certifiée reçue.

Instruction 5.2.1

La notification, par e-mail ou par courrier, doit être envoyée à l'organisme de certification dans les 10 jours suivant la réception d'une nouvelle espèce certifiée, ou dans les 10 jours suivant la première livraison de produits certifiés d'un nouveau fournisseur.

5.2.2 L'organisation doit recevoir une approbation écrite de son organisme de certification avant d'effectuer les modifications suivantes :

5.2.2.1 Entreprendre de nouvelles activités liées aux produits certifiés et qui ne sont pas déjà incluses dans le périmètre de la certification.

Instruction 5.2.2.1

Les nouvelles activités sont par exemple l'import-export, la distribution, la transformation ou le stockage. Une liste complète des activités peut être consultée dans le Tableau 5 des **Exigences de certification CGO du MSC**.

5.2.2.2 Étendre le périmètre de la CGO pour assurer la vente ou la manipulation de produits certifiés selon des programmes de certification reconnus distincts qui partagent la CGO du MSC.

Instruction 5.2.2.2

Par exemple, si le certificat CGO actuel couvre uniquement les produits certifiés MSC, l'organisation devra obtenir l'autorisation de l'organisme de certification avant de vendre des produits certifiés ASC comme certifiés.

5.2.2.3 Faire appel à un nouveau sous-traitant assurant la transformation ou le conditionnement/reconditionnement de produits certifiés.

Principe 5 *suite*

L'organisation dispose d'un système de gestion

Instruction 5.2.2.3

Si l'organisation souhaite ajouter un nouveau sous-traitant de stockage, cela devra être mis à jour sur le registre des sous-traitants, conformément à la section 5.3, mais l'organisme de certification peut en être notifié lors du prochain audit (une autorisation préalable n'est pas nécessaire).

5.3 Sous-traitants, transport et sous-traitance de la transformation

- 5.3.1 L'organisation doit être en mesure de prouver que tous les sous-traitants assurant la manipulation de produits certifiés respectent les exigences pertinentes de ce référentiel.
- 5.3.2 L'organisation doit tenir à jour un registre des noms et des adresses de tous les sous-traitants assurant la manipulation de produits certifiés, à l'exception des sociétés de transport.
- 5.3.3 L'organisation doit informer les sous-traitants non certifiés assurant la transformation des produits qu'ils seront tenus de faire l'objet d'un audit sur site par l'organisme de certification afin de vérifier la conformité avec les sections pertinentes du Référentiel CGO avant d'utiliser le sous-traitant assurant la transformation des produits et au moins une fois par an par la suite.
- 5.3.4 Si des installations de stockage sous-traitées sont utilisées, l'organisation doit être en mesure de demander les enregistrements de produits certifiés des installations de stockage sous-traitées et de permettre aux organismes de certification d'accéder aux produits certifiés, à tout moment.

Instruction 5.3.4

Un accord signé n'est pas nécessaire pour les sous-traitants assurant le stockage, à condition que l'organisation soit en mesure de demander des enregistrements (c.-à-d. des enregistrements de réception et d'expédition) à l'installation de stockage sous-traitée.

L'organisation doit également être en mesure de permettre à l'organisme de certification d'accéder aux produits physiques certifiés à tout moment, même si ce dernier est stocké momentanément dans un lieu de stockage tiers, en dehors du site. Si l'accès au site de stockage est impossible, pour quelque raison que ce soit, le produit certifié doit pouvoir être extrait pour être inspecté par l'organisme de certification s'il existe des doutes vis-à-vis de l'intégrité du produit.

- 5.3.5 L'organisation doit disposer d'un accord signé avec tous les sous-traitants assurant la transformation ou le reconditionnement de produits certifiés, couvrant les points suivants :
 - 5.3.5.1 Le sous-traitant dispose de systèmes permettant de garantir la traçabilité, la séparation et l'identification des produits certifiés à tous les stades de la manipulation ; et
 - 5.3.5.2 Le sous-traitant permettra au MSC, l'organisme de certification et l'organisme d'accréditation du MSC d'accéder, sur demande, aux locaux et à tous les enregistrements relatifs aux produits certifiés.

Principe 5 suite

L'organisation dispose d'un système de gestion

Instruction 5.3.5.2

Les accords signés sont nécessaires pour tout sous-traitant assurant la transformation ou le reconditionnement des produits, même si ce sous-traitant dispose de sa propre certification CGO.

- 5.3.6 L'organisation ne doit pas délibérément expédier ou recevoir des produits transportés ou reçus via des navires figurant sur les listes noires des Organisations Régionales de Gestion de la Pêche (ORGP).

Instruction 5.3.6

Cette exigence vise à garantir que les sociétés certifiées sous-traitant le transport ou recevant directement du poisson certifié n'utilisent pas les navires ayant participé à des activités de pêche illégales, non déclarées ou non réglementées (INN). Les ORGP tiennent à jour des listes des navires INN sur leur site Internet. Il existe plusieurs listes consolidées, par exemple <http://iuu-vessels.org/iuu>.

- 5.3.7 Les organisations qui font appel à des sous-traitants assurant la transformation des produits ou qui sous-traitent la transformation des produits certifiés doivent tenir à jour des enregistrements de tous les produits certifiés dont la transformation est sous-traitée, notamment :

5.3.7.1 volumes et détail des produits reçus ;

5.3.7.2 volumes et détail des produits expédiés ;

5.3.7.3 Dates des expéditions et des réceptions.

- 5.3.8 Les sous-traitants de transformation certifiés doivent enregistrer le nom et le code CGO pour tous les détenteurs de certificats pour lesquels une transformation sous-traitée de produits certifiés a été fournie depuis l'audit précédent.

5.4 Produit non conforme

Instruction 5.4

Le terme « produit non conforme » renvoie à tout produit identifié comme certifié ou labellisé avec une identification, mais dont on ne peut prouver qu'il vient d'une source certifiée. Un produit non conforme peut être découvert en interne par le personnel, par le fournisseur, ou bien, dans certains cas, peut être décelé en se basant sur les informations reçues par l'organisme de certification, le MSC ou d'autres parties.

Si un produit certifié est commandé mais que le fournisseur fournit un produit non certifié, et que ceci est découvert à la réception et que le produit est retourné, le processus de non-conformité n'est pas applicable.

- 5.4.1 L'organisation doit disposer d'un processus permettant de gérer les produits non conformes, et qui comprend les exigences suivantes :

Principe 5 *suite*

L'organisation dispose d'un système de gestion

- 5.4.1.1 Cesser immédiatement de vendre tout produit non conforme comme produit certifié jusqu'à ce que le statut de certification soit vérifié par écrit par l'organisme de certification.
- 5.4.1.2 Notifier l'organisme de certification dans les deux jours qui suivent la détection du produit non conforme et fournir à l'organisme de certification toutes les informations nécessaires pour vérifier l'origine du produit non conforme.
- 5.4.1.3 Identifier la raison de la non-conformité du produit et mettre en oeuvre des mesures permettant d'empêcher la répétition du problème si nécessaire.
- 5.4.1.4 Pour tout produit non conforme ne pouvant être vérifié comme provenant d'une source certifiée, ré-étiqueter ou reconditionner ce produit pour garantir qu'il ne soit pas vendu comme produit certifié.
- 5.4.1.5 Si le produit non conforme a déjà été vendu ou expédié comme produit certifié, notifier tous les clients affectés (à l'exception du consommateur final) dans les quatre jours ouvrés suivant la détection du problème.
 - a. Cette communication doit inclure les une information sur le produit non conforme ainsi que tous les détails des produits ou du (des) lot(s) affectés.
 - b. Tenir à jour des enregistrements de ces notifications.

Instruction 5.4.1.5

Le consommateur final affecté par le produit non conforme ne doit pas nécessairement être notifié.

5.5 Demandes d'éléments de traçabilité et de garantie de la chaîne d'approvisionnement

- 5.5.1 L'organisation doit répondre à toutes les demandes du MSC et de l'organisme de certification concernant les documents de traçabilité ou les enregistrements de ventes et d'achats de produits certifiés.
 - 5.5.1.1 Les documents doivent être fournis dans les 10 jours suivant la demande.

Instruction 5.5.1.1

Les détails financiers peuvent être écartés, mais pour le reste, les enregistrements doivent être inchangés. Les enregistrements doivent être soumis en anglais si cela est demandé par le MSC.

Si un délai supplémentaire est nécessaire, une demande d'extension peut être effectuée par écrit au MSC. Si cette demande n'est pas approuvée, le délai initial de 10 jours devra être respecté. Si les données ne sont pas soumises au MSC dans le délai spécifié, le MSC peut demander à ce que des actions soient entreprises par l'organisme de certification, notamment l'application d'une non-conformité.

Principe 5 *suite*

L'organisation dispose d'un système de gestion

5.5.2 Les organisations doivent permettre au MSC, à l'organisme de certification ou au représentant de l'organisme d'accréditation de prélever des échantillons de produits certifiés sur leur site en vue de tester leur ADN ou d'effectuer d'autres tests d'authentification.

5.5.2.1 Si un test d'authentification de produit identifie le produit comme étant d'une autre espèce ou provenant d'une autre zone de capture que celle identifiée, l'organisation doit :

- a. Rechercher la source potentielle du problème.
- b. Présenter à l'organisme de certification les résultats de cette recherche et, si des non-conformités sont établies, un plan d'actions correctives pour y remédier.
- c. Se soumettre aux échantillonnages et enquêtes supplémentaires.

5.6 Exigences spécifiques pour les produits en cours d'évaluation¹

Instruction 5.6

Cette section concerne uniquement les pêcheries, fermes aquacoles ou membres désignés d'un groupe client d'une pêcherie/ferme. Le terme « produit en cours d'évaluation » renvoie aux poissons ou aux produits de poissons capturés pendant le processus d'évaluation, mais avant que la pêcherie ou la ferme ne soit certifiée. Les produits en cours d'évaluation doivent avoir été capturés après la date d'éligibilité spécifiée, consultable sur les sites Internet du **MSC** ou de l'**ASC**.

5.6.1 Les organisations ne sont éligibles à acheter des produits en cours d'évaluation que si elles sont :

- 5.6.1.1 Une pêcherie ou une ferme d'aquaculture en cours d'évaluation ; ou
- 5.6.1.2 Un membre désigné du groupe client d'une pêcherie ou d'une ferme d'aquaculture en cours d'évaluation.

¹ Dérogation. Les exigences de la section 5.6 sont applicables à toutes les organisations certifiées CGO et candidats à partir du 1er septembre 2015. Après le 1er septembre 2015, les sociétés devront respecter ces nouvelles exigences pour acheter des produits en cours d'évaluation. Toute société ayant des produits en cours d'évaluation en stock à partir du 1er septembre 2015 aura l'autorisation de conserver ce stock et pourra vendre des produits en cours d'évaluation éligibles en tant que produits certifiés MSC ou ASC uniquement si la pêcherie/ferme est certifiée.

Principe 5 *suite*

L'organisation dispose d'un système de gestion

Instruction 5.6.1.2

Seuls les pêcheries, fermes ou membres désignés du groupe client sont éligibles à devenir propriétaires des produits en cours d'évaluation. Aucune autre société certifiée CGO située plus en aval au sein de la chaîne d'approvisionnement n'est éligible pour acheter des produits en cours d'évaluation, bien que ces derniers puissent être vendus entre les membres d'une pêcherie/ferme ou d'un groupe client.

Les organisations éligibles pour les produits en cours d'évaluation conformément à la **clause 5.6.1** peuvent utiliser des installations de stockage sous-traitées pour assurer la manipulation des produits en cours d'évaluation, tant que le membre d'une pêcherie/ferme ou d'un groupe client conserve la propriété du produit jusqu'à ce que la ferme ou la pêcherie soit certifiée.

5.6.2 Les organisations assurant la manipulation des produits en cours d'évaluation doivent respecter les exigences suivantes :

5.6.2.1 Tous les produits en cours d'évaluation doivent être clairement identifiés et séparés des produits certifiés et non certifiés.

5.6.2.2 L'organisation doit tenir à jour des enregistrements de traçabilité complets pour l'ensemble des produits en cours d'évaluation, prouvant la traçabilité jusqu'à l'unité de certification, et comprenant la date de la capture.

5.6.2.3 Les produits en cours d'évaluation ne doivent pas être vendus comme produits certifiés ou labellisés avec l'écolabel, le logo ou identification déposée tant que la pêcherie ou la ferme d'origine n'est pas certifiée.

Instruction 5.6.2.3

Une fois que la ferme ou la pêcherie est officiellement certifiée, le rapport public de certification est publié en ligne sur le site **Internet du MSC** ou de **l'ASC**.

Principe 6

Exigences supplémentaires pour la CGO de Groupe

6.1 Contrôle du groupe

- 6.1.1 L'organisation doit désigner un bureau central (gestion du groupe) capable de s'assurer que tous les sites du certificat de groupe respectent le Référentiel CGO pour les Groupes du MSC.

Instruction 6.1.1

Le bureau central désigne l'organisation, la personne morale, l'individu ou toute autre fonction qui gère le certificat du groupe. Il dispose des moyens de s'assurer que tous les sites respectent le Référentiel CGO, que des contrôles internes (comme des audits internes) sont effectués, et que toute non-conformité est résolue.

- 6.1.2 L'organisation doit être en mesure de prouver que des procédures couvrant le Référentiel CGO pour les Groupes du MSC sont mises en oeuvre sur tous les sites du certificat de groupe.

Instruction 6.1.2

La mise en oeuvre de ces procédures peut être démontrée par l'intermédiaire de documents écrits et/ou de preuves de l'existence de procédures et de systèmes de gestion (ceux-ci ne doivent pas nécessairement être spécifiques au MSC). Les procédures décrivent généralement la manière dont le bureau central et les sites collaborent pour garantir que tous les sites respectent le Référentiel CGO pour les Groupes.

Par exemple, les procédures peuvent décrire la manière dont la traçabilité et l'identification des produits sont effectuées au niveau des sites, et identifier les rôles et les responsabilités spécifiques. L'organisation ne doit pas nécessairement développer de nouvelles procédures spécifiques au MSC dans tous les cas si les exigences CGO sont respectées par les systèmes existants.

- 6.1.3 Le bureau central doit prouver le contrôle qu'il exerce sur les sites de l'une des manières suivantes :
- 6.1.3.1 Les sites sont la propriété exclusive du bureau central ; ou
 - 6.1.3.2 Les sites sont des franchises du bureau central ; ou
 - 6.1.3.3 Le bureau central a signé un accord ou un contrat avec chacun des sites, exigeant de chacun d'entre eux qu'il :
 - a. Respecte le Référentiel CGO pour les Groupes du MSC.
 - b. Respecte les décisions prises par le bureau central, l'organisme de certification et l'organisme d'accréditation, y compris concernant le signalement des non-conformités et la mise en oeuvre de mesures correctives.

Instruction 6.1.3

L'organisation doit exercer des contrôles adéquats pour s'assurer que tous les sites au sein du groupe respectent les sections pertinentes du Référentiel CGO pour les Groupes. Ce contrôle peut être prouvé de plusieurs manières, en fonction du type de groupe et de la nature de la relation existant entre le bureau central et les sites.

Principe 6 *suite*

Exigences supplémentaires pour la CGO de Groupe

6.1.4 L'organisation doit désigner une personne (le représentant MSC) qui, indépendamment de ses autres fonctions, a la responsabilité de garantir la conformité du groupe à toutes les exigences de la CGO de groupe du MSC.

6.1.4.1 Le nom, la fonction et les coordonnées du représentant MSC doivent être documentés et communiqués à l'organisme de certification.

Instruction 6.1.4.1

Cet individu peut être le même que l'interlocuteur MSC, conformément à la clause **5.1.4**, ou être une autre personne.

6.1.5 L'organisation doit documenter les attributions et responsabilités du représentant MSC, des auditeurs internes et du personnel responsable aux niveaux du bureau central et du site.

6.1.6 L'organisation doit tenir à jour des registres de formation pour l'ensemble du personnel responsable, conformément à la clause **5.1.2**.

Instruction 6.1.6

Les registres doivent être tenus par le bureau central ou au niveau du site, mais l'organisation devra fournir ces registres en vue de leur examen si l'organisme de certification le demande.

6.1.7 Le bureau central doit signer un contrat avec l'organisme de certification et sera responsable aux yeux de l'organisme de certification des éléments suivants en ce qui concerne le bureau central et l'ensemble des sites :

6.1.7.1 Conformité au Référentiel CGO pour les Groupes.

6.1.7.2 Respect par les sites ou le bureau central de toute condition imposée par l'organisme de certification.

6.1.7.3 Paiement de tous les frais de certification.

6.1.7.4 Ensemble des communications avec l'organisme de certification (à l'exception des audits accélérés ou des contrôles inopinés sur site).

6.2 Registre des sites et ajout de nouveaux sites

6.2.1 L'organisation doit tenir à jour un registre de l'ensemble des sites du certificat de groupe, notamment :

6.2.1.1 Le nom ou la fonction, l'adresse électronique ou le numéro de téléphone d'un contact, désigné sur chaque site, responsable de garantir la conformité du site aux exigences du Référentiel CGO pour les Groupes.

6.2.1.2 L'adresse postale et physique de chaque site.

6.2.1.3 La date d'inclusion et, le cas échéant, d'exclusion du certificat de groupe.

Principe 6 *suite*

Exigences supplémentaires pour la CGO de Groupe

6.2.2 L'organisation doit :

6.2.2.1 Fournir à l'organisme de certification le registre des sites avant l'audit initial ;

6.2.2.2 Tenir à jour le registre des sites ;

6.2.2.3 Informer l'organisme de certification dans un délai de 10 jours de tout ajout ou exclusion de site en lui envoyant les détails de cette modification, comme spécifié dans la clause **6.2.1.1**.

6.2.2.4 Si le nombre de sites ajoutés depuis le dernier audit entraîne une augmentation du nombre total de sites de plus de 10 %, ou si les sites supplémentaires proposent d'exercer de nouvelles activités, l'organisme de certification doit donner son accord par écrit avant que de nouveaux sites ne puissent être ajoutés.

Instruction 6.2.2.4

Si le nombre de sites ajoutés depuis le dernier audit de l'organisme de certification représente une augmentation de plus de 10 % du nombre total de sites présents au moment de cet audit, l'organisme de certification doit donner son accord par e-mail ou par courrier. L'accord de l'organisme de certification est également nécessaire si des sites exerçant de nouvelles activités (comme de la transformation) sont ajoutés. L'organisme de certification peut décider d'effectuer un audit à distance ou sur site si nécessaire. Si le nombre de sites à ajouter représente une augmentation inférieure à 10 % du nombre total de sites présents au moment du dernier audit de l'organisme de certification, l'organisation doit uniquement informer ce dernier de ces modifications par écrit, conformément à la clause **6.2.2.3** (une autorisation préalable n'est pas nécessaire).

6.2.5 L'organisation doit disposer d'un processus permettant de vérifier que tous les nouveaux sites sont en mesure de se conformer au Référentiel CGO pour les Groupes avant de les ajouter au certificat.

Instruction 6.2.5

Ce processus peut être effectué par l'intermédiaire d'un audit interne, d'un audit à distance, ou d'une autre manière d'évaluer la conformité du site avec les exigences CGO pertinentes. Ce processus doit également permettre de garantir que l'ensemble du personnel présent sur le nouveau site est formé et compétent pour l'application des exigences CGO, comme spécifié dans la section **5.2**.

6.2.6 Lorsque des sites sont exclus du certificat de groupe, l'organisation doit disposer d'un processus permettant d'informer le site que l'écolabel, le logo ou les autres marques déposées ne peuvent dorénavant plus être utilisés sur le site, y compris sur les emballages et les menus.

Principe 6 *suite*

Exigences supplémentaires pour la CGO de Groupe

Instruction 6.2.6

L'organisation doit prendre des mesures pour s'assurer que les sites exclus du certificat de groupe ne continueront pas d'utiliser l'écolabel, le logo ou les autres marques déposées. Cela peut inclure le retrait des emballages, menus ou signalétique non utilisés, ainsi que la vérification lors de la visite suivante sur le site que l'écolabel ou le logo n'est plus utilisé.

6.3 Utilisation de l'écolabel, du logo et des autres marques déposées

- 6.3.1 L'organisation doit s'assurer que tous les sites utilisant l'écolabel, le logo ou les autres marques déposées sont couverts par un contrat de licence valide.

Instruction 6.3.1

Il peut y avoir un contrat de licence établi avec le bureau central et couvrant tous les sites, ou bien chaque site (ou groupe de sites) peut disposer de son propre contrat de licence avec le MSC.

6.4 Audits internes

- 6.4.1 Avant l'audit de la première certification, un audit interne sur site doit être mené pour chaque site afin de garantir la conformité avec le Référentiel CGO pour les Groupes, à l'exception de la clause **6.4.1.1**.

- 6.4.1.1 Les sites ne nécessitent pas un audit interne s'ils assurent uniquement la manutention de produits certifiés dans des conteneurs scellés, n'assurent pas physiquement la manutention de produits certifiés, ou assurent uniquement la manutention de produits de la mer certifiés.

Instruction 6.4.1.1

Des audits internes préalables au processus de certification sont recommandés mais pas exigés, pour les sites qui assurent uniquement la manutention de produits dans des conteneurs scellés, comme les sites des grossistes, de stockage ou de distribution. Le terme « conteneur scellé » renvoie aux caisses, sacs, palettes et les autres conteneurs sécurisés et non ouverts ni altérés pendant la manutention. Les conteneurs des palettes peuvent être fragmentés à condition que les cartons ou caisses ne soient pas altérés.

- 6.4.2 Les auditeurs internes doivent pouvoir démontrer leur capacité à réaliser des audits internes, notamment leur connaissance des exigences du Référentiel CGO pour les Groupes, des processus d'audit interne, d'identification des non-conformités, et de mise en oeuvre de mesures correctives.

Instruction 6.4.2

Les auditeurs internes doivent être en mesure de prouver une bonne compréhension des exigences CGO ainsi que des processus d'audit. Les auditeurs internes peuvent être des membres du personnel de l'organisation ou être issus d'une organisation externe.

Principe 6 *suite*

Exigences supplémentaires pour la CGO de Groupe

- 6.4.3 Les auditeurs internes doivent vérifier que chaque site est conforme au Référentiel CGO pour les Groupes et que les politiques internes pertinentes sont mises en oeuvre.

Instructions 6.4.3

Le bureau central a la responsabilité de s'assurer que des audits internes efficaces ont lieu. Les audits internes peuvent être effectués par des auditeurs externes qui ne sont pas des groupes d'employés, à condition qu'ils couvrent l'ensemble des exigences du MSC. Ces audits ne doivent pas être spécifiques au MSC, mais doivent pouvoir évaluer la conformité avec le Référentiel CGO pour les Groupes.

- 6.4.4 L'organisation doit s'assurer que toutes les mesures correctives résultant des audits internes ont été réalisées et se sont avérées efficaces avant l'audit de la première certification.

Instructions 6.4.4

Toute non-conformité détectée au cours des audits internes avant le processus de certification doit être résolue avant que l'audit de la première certification ne puisse être effectué. Si ces mêmes problèmes sont détectés par l'organisme de certification au cours de l'audit de certification, l'organisme de certification peut signaler des non-conformités supplémentaires.

- 6.4.5 L'organisation doit réaliser un audit interne de tous les sites certifiés au moins une fois par an après la première certification, à l'exception des sites qui assurent uniquement la manutention des produits de la mer certifiés.
- 6.4.6 L'organisation doit tenir à jour des registres d'audit interne, comprenant notamment la date de l'audit, l'auditeur interne ainsi que toute non-conformité et mesure corrective.
- 6.4.7 Si, au cours d'un audit interne, l'organisation découvre que le site n'est pas conforme aux sections pertinentes du Référentiel CGO pour les Groupes, l'auditeur interne ou le bureau central doit :
- 6.4.7.1 Documenter la non-conformité et les mesures correctives mises en oeuvre.
 - 6.4.7.2 S'assurer que les mesures correctives ont été entièrement appliquées dans les délais suivants :
 - a. 30 jours maximum pour toute non-conformité pouvant entraîner un risque de vente ou d'étiquetage d'un produit non certifié comme certifié.
 - b. 90 jours maximum pour toutes les autres non-conformités.

Instruction 6.4.7.2

Les mesures correctives doivent permettre de résoudre efficacement la non-conformité et toutes les causes sous-jacentes (par exemple : formation inadéquate des employés ou procédures du site qui ne sont pas entièrement mises en oeuvre).

Principe 6 *suite*

Exigences supplémentaires pour la CGO de Groupe

6.5 Vérification interne du groupe

6.5.1 Le bureau central doit vérifier au moins une fois par an les registres faisant apparaître les quantités totales de produits certifiés achetés et vendus pour tous les sites couverts par le certificat de groupe, à l'exception des quantités de produits certifiés vendues au consommateur final.

6.5.1.1 Les sites assurant exclusivement la manutention de produits de la mer certifiés ou vendant/servant des produits de la mer certifiés uniquement au consommateur final peuvent être exclus de cette vérification.

Instruction 6.5.1

Cette exigence contribue à garantir que les sites n'ont pas vendu une quantité de produits de la mer supérieure à celle qu'ils ont achetée. Ceci concerne la clause 4.4, mais dans la mesure où seul un échantillon de sites de la CGO pour les groupes fait l'objet d'un audit par l'organisme de certification, le groupe a la responsabilité de vérifier les registres pour tous les sites. Les registres peuvent être vérifiés individuellement pour chaque site ou pour le groupe dans son ensemble, et cela peut être effectué par le personnel du site ou du bureau central. Si les sites vendent des produits au consommateur final, les volumes de vente ne doivent pas nécessairement être consignés. Cependant, l'organisation devra tout de même vérifier les entrées pour s'assurer que le produit certifié a été acheté/reçu si les sites utilisaient les marques déposées.

6.5.2 Après le processus de certification, l'organisation doit effectuer une vérification interne complète du groupe au moins une fois par an afin de s'assurer de la conformité au Référentiel CGO pour les Groupes, et évaluer l'efficacité du système de gestion du groupe.

Instruction 6.5.2

La vérification interne du groupe est destinée à s'assurer que les politiques et les procédures du groupe fonctionnent correctement et que tous les sites continuent d'être conformes au Référentiel CGO pour les Groupes. Tout problème ou toute non-conformité découvert au niveau d'un site doivent être analysés afin de déterminer si des modifications sont également nécessaires au niveau du système de gestion du groupe.

6.5.3 La vérification interne du groupe doit inclure :

6.5.3.1 Une évaluation de la capacité de l'organisation à respecter les exigences de la CGO de groupe du MSC.

6.5.3.2 Une vérification de la dernière version du Référentiel CGO pour les Groupes, notamment des éventuelles modifications intervenues depuis la dernière vérification et de la manière dont ces modifications doivent être prises en compte dans les procédures.

6.5.3.3 Une vérification des registres d'audits internes et de l'organisme de certification de l'année précédente, notamment des non-conformités identifiées, des mesures correctives engagées et de l'éventuelle résolution de ces non-conformités.

6.5.3.4 Une vérification de toute réclamation reçue liée au programme CGO et des mesures engagées en conséquence.

Principe 6 *suite*

Exigences supplémentaires pour la CGO de Groupe

- 6.5.3.5 Une identification de tout problème systématique ou de toute non-conformité récurrente au niveau d'un site, et la proposition de modification des systèmes de gestion de l'organisation pour résoudre ces problèmes.
- 6.5.3.6 Des registres prouvant que toutes les sections pertinentes de **6.5.3** sont respectées.

Pour en savoir plus sur les changements du
Programme Chaîne de Garantie d'Origine:
www.msc.org/chainofcustody

Pour toute question, contactez:
standards@msc.org